

Bruxelles, le 20 février 2015 (OR. en)

5347/1/15 REV 1

ENER 11

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	16844/14 ENER 510 + ADD 1
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N°/ DE LA COMMISSION du XXX établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données

1. La mesure envisagée étant conforme à l'avis du comité compétent, <u>la Commission</u> a soumis le projet de mesure susmentionné¹ au Conseil pour contrôle, conformément à la procédure prévue à l'article 5 *bis*, paragraphe 3, point a), de la décision 1999/468/CE² du Conseil. Étant donné que la Commission a notifié ce projet de mesure le 11 décembre 2014, <u>le Conseil</u> a jusqu'au 11 mars 2015 pour décider de s'opposer à son adoption par la Commission.

5347/1/15 REV 1 sen/mb 1
DG E FR

Doc. 16844/14 ENER 510 + ADD 1

Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23), modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

- 2. Lors de la réunion du <u>Comité des représentants permanents</u> du 28 janvier 2015, la France a exprimé des objections à l'égard du projet de mesure, au motif qu'il excède les compétences d'exécution prévues par l'acte de base et ne respecte pas les principes de subsidiarité et de proportionnalité.
- 3. <u>Le groupe "Énergie"</u> a examiné ce projet de mesure lors de sa réunion du 17 février 2015 et a reçu des informations de la Commission et du représentant du service juridique du Conseil. Les délégations sont convenues qu'il n'existait aucun motif qui justifierait que le Conseil s'oppose à l'adoption du projet de mesure, à l'exception de la France³. L'Espagne a par ailleurs indiqué qu'elle ne prendrait position ni en faveur ni en défaveur du projet de mesure.
- 4. Il est par conséquent suggéré que le <u>Coreper</u> recommande au <u>Conseil</u> de confirmer les positions susmentionnées et de conclure qu'il n'existe pas de majorité qualifiée pour s'opposer au projet de mesure. Il en résulte que, sauf opposition du <u>Parlement européen</u>, la <u>Commission</u> arrête le projet de mesure, conformément à l'article 5 *bis*, paragraphe 3, point d), de la décision 1999/468/CE du Conseil.

L'article 5 *bis*, paragraphe 3, point b), prévoit que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut s'opposer à l'adoption d'un projet de mesures lorsque celui-ci excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, ou que ce projet n'est pas compatible avec le but ou le contenu de l'acte de base ou ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.

5347/1/15 REV 1 sen/mb 2
DG E FR